

L'effet des amendements du Sénat est donc de rendre la même loi concernant la protection contre les attentats aux mœurs applicable à toutes les filles âgées de quatorze à dix-huit ans sauf que le maximum de la punition est de cinq ans pour les premiers deux âges et de deux ans pour les seconds.

Encore que je ne reconnaisse pas personnellement la légitimité de ces amendements, je proposerai, dans les circonstances, leur ratification parce qu'il vaut mieux, à mon sens, y adhérer que de perdre immédiatement le bénéfice de cette mesure.

L'autre amendement à l'article 3 porte qu'il doit y avoir corroboration de la preuve. C'est là, à mon sens, un principe légitime. Le Code contient des dispositions concernant des infractions semblables et je n'hésite pas à proposer la ratification de cet amendement.

L'article 4 est abrogé. C'est celui qui se rattache à l'infraction commise par ceux qui signent dans un registre d'hôtel ou descendent à un hôtel, à titre de mari et femme, quand ce n'est pas le cas. Le Sénat a retranché cet article. Le bill serait bien plus parfait avec cet article; mais je proposerai la ratification de cet amendement plutôt que de perdre le bénéfice de cette mesure.

L'amendement suivant ajoute au projet de loi certains articles 4, 5 et 6. Le premier tend à substituer le mot "cinq" au mot "dix" dans l'article 216, ainsi qu'il a été édicté de nouveau en 1913. Il s'agit de la loi sur la traite des blanches et le Sénat a modifié le maximum de la peine, en le portant de cinq à dix ans. Je propose la ratification de cet amendement.

L'article 6—je m'occuperai de l'article 5 dans un instant—se borne à décréter que la loi entrera en vigueur le premier jour d'octobre 1919. Cela est judicieux, parce que les juges concernés pourront ainsi prendre connaissance de la loi et je propose la ratification de cet article. J'arrive maintenant à l'article 5 que le Sénat se propose d'ajouter. Le voici:

Lors du procès de toute offense contre les articles 1, 2 et 3 de cette loi, le juge devra instruire le jury qui si, de leur avis, la preuve ne démontre pas que l'accusé est entièrement ou principalement à blâmer pour la commission de ladite offense, ils peuvent rendre un verdict d'acquiescement.

C'est-à-dire le Sénat propose qu'en ce qui regarde les offenses des patrons contre des employées âgées d'entre 14 et 18 ans, le juge doit, dans chaque cas, instruire le jury qu'à moins qu'ils ne soient convaincus que l'accusé étaient entièrement ou

principalement à blâmer, ils sont libres de rendre un verdict de non culpabilité. A mon sens, l'insertion de cette législation aurait l'effet de rappeler tout le bill pour ce qui regarde les résultats qu'on en peut attendre. Je pense que le principe fondamental de notre législation criminelle pour la protection des jeunes filles contre des crimes de ce genre reste sur la présomption qu'elles n'ont pas atteint le stage de mentalité et la maturité de caractère qui leur permettent d'arriver à une résolution pour leur propre protection, et de résister à l'importunité non physiquement, mais mentalement. Si nous allons commencer maintenant à mesurer le degré de culpabilité parmi des offenseurs conjoints il me semble que cette action est subversive du principe fondamental de notre loi communale. Même dans la loi civile il n'y a pas contribution entre malfaiteurs. Mais si nous allons porter la loi criminelle au point de peser la proportion de la culpabilité et dire au jury que c'est son devoir de le faire, il me semble que cela ne sert pas à grand-chose de tenter par la législation criminelle, de protéger les jeunes filles en ce pays. Donc je demande à proposer:

Que la Chambre acquiesce aux amendements 1, 2 et 3 faits par le Sénat au bill (n° 78), loi modifiant le Code criminel (délits sexuels), et au quatrième amendement, en tant qu'il s'agit des articles 4 et 6 qu'il est proposé dans ces amendements d'ajouter audit bill, mais qu'elle n'acquiesce pas à l'article 5 qu'il est proposé d'ajouter pour les raisons suivantes:

Que si les articles 1, 2 et 3 dudit bill doivent effectivement empêcher des personnes de commettre des délits contre les filles déterminées en iceux, la culpabilité comparative des intéressés ne peut être considérée.

(Cette motion est adoptée.)

CREDITS SUPPLEMENTAIRES ADDITIONNELS, 1919-1920.

Un message de Son Excellence le Gouverneur général transmettant des crédits supplémentaires additionnels pour l'exercice se terminant le 31 mars 1920 est présenté par sir Thomas White (ministre des Finances) lu par l'Orateur à la Chambre et référé au comité des subsides.

La Chambre reprend la délibération de la proposition du très honorable sir Robert Borden (premier ministre) demandant la 2e lecture du projet de loi (bill n° 178) tendant à modifier la loi des élections fédérales.

M. COPP: Monsieur l'Orateur, je suis si opposé au principe du bill que je ne me ferais pas justice si je ne m'associais pas aussi fortement que possible aux vues déjà